

Aussitôt M. le baron *Beyts* proposa un nouveau tableau du cens électoral, et déclara faire sien le projet de loi qui venait d'être rejeté (N° 282).

L'assemblée ordonna le renvoi de cette proposition à l'examen des sections.

Dans la séance du 28 février, M. le chevalier de *Theux de Meylandt* en fit rapport au nom de la section centrale : il présenta un nouveau tableau du cens de l'électeur, et reproduisit textuellement, sauf deux modifications, le projet qui avait été rejeté; le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs était maintenu (N° 283 et ANNEXE).

La discussion du projet de loi et des tableaux recommença le 2 mars : elle continua le lendemain; après quelques modifications, la loi fut adoptée, dans son ensemble, par 101 voix contre 31.

L'article 54 portait que les chambres seraient renouvelées par série de députés dans l'ordre à déterminer par une loi spéciale.

Cette loi fut décrétée le 10 avril 1833.

On a successivement complété et modifié la loi électorale par celles du 25 juillet 1834, du 3 juin 1839 et du 1^{er} avril 1843 (a).

La première concerne la radiation des noms d'électeurs lors de la révision des listes électorales;

La deuxième se rapporte aux élections dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg;

La troisième a pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale.

N° 279.

Loi électorale.

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 10 février 1831.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre commission le projet de loi électorale, et de vous en exposer brièvement les motifs.

C'est de la loi électorale que doit dépendre principalement la bonne composition de la chambre des représentants et du sénat; cet heureux résultat ne peut être dû qu'à une bonne limitation du droit électoral, et à la marche régulière des opérations des collèges électoraux. Les élections doivent être faites par tous les citoyens intéressés au bien-être de la patrie et capables de contribuer à faire un bon choix, ils y ont un droit incontestable; il faut en outre qu'il existe un certain équilibre entre les campagnes et les villes : telles sont les bases du

titre des électeurs et du tableau du cens joint au projet.

L'exécution de l'arrêté du gouvernement provisoire pour les élections au congrès national a démontré que la fixation du cens dans les provinces était vicieuse.

Ainsi, dans la province de Namur, dont la population est de 810,192 âmes, il y a eu 28,826 électeurs payant le cens.

Tandis que dans celle du Brabant méridional, dont la population est de 556,046 âmes, il n'y a eu que 4,544 électeurs.

Dans la Flandre occidentale l'inégalité a été encore plus choquante, puis que sur 603,214 habitants, il n'y a eu que 3,627 électeurs.

Cependant ces dernières provinces étant beaucoup plus riches, le nombre proportionnel des électeurs eût dû être plus grand, au lieu d'être moindre.

Le grand-duché de Luxembourg était encore plus favorisé que la province de Namur par l'abaissement du cens, aussi le nombre des électeurs s'éleva à 1,561 dans le seul district de Luxembourg, comptant 61,324 habitants.

(a) Nous donnons, sous le N° 283 bis, la loi électorale telle qu'elle résulte des modifications qu'elle a subies. Ce tra-

vail a été imprimé pour la première fois dans le *Manuel à l'usage des membres de la chambre des représentants*.

Les renseignements puisés dans les listes électorales envoyées par les gouverneurs de ces provinces ont servi pour faire les modifications introduites dans le nouveau projet, qui tendent à fixer une plus juste proportion pour le nombre d'électeurs.

Pour les autres provinces, le défaut de renseignements nous a obligés de faire une approximation fondée sur la comparaison, avec celles prémentionnées.

Quant à la réunion des électeurs, la commission a cru devoir la fixer aux chefs-lieux des districts administratifs; les électeurs y trouvent plus de facilité pour s'éclairer sur leur choix, ils sont moins exposés à une influence de localité.

En ce qui concerne les formalités, la commission a tâché de concilier la célérité nécessaire dans la marche, avec la sûreté qu'exige une opération aussi importante.

La commission se trouve dans l'impossibilité de compléter dans ce moment son travail, en vous présentant le tableau de répartition des députés à élire, par le retard dans l'envoi des états de population, par districts, de cinq provinces. En attendant, elle a cru devoir soumettre à votre examen le projet de loi suivant :

Projet de loi (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

TITRE PREMIER.

Des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

(a) Ce projet a été discuté le 12, le 14, le 15, le 16, le 17 et le 22 février 1831; dans cette dernière séance, il a été rejeté par 75 voix contre 64. Un nouveau projet a été présenté le 28 février. (Voir *annexe* au n° 283.)

(b) Disposition amendée lors de la deuxième discussion de la loi. (Voir page 121.)

(c) Même observation pour cet article.

(d) Sur la proposition de MM. de Behr et le baron Ory, il a été adopté, le 14 février, un article 5 nouveau, ainsi conçu :

« Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, ceux » qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infa-

3° Payer au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé au présent décret (b).

ART. 2.

Seront comptées au mari les contributions de la femme, même non commune en biens; au fils de veuve, celles que la mère lui aura déléguées; au père, celles des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance. La mère veuve pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle désignera.

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari, le père et le fils payent de leur chef.

La délégation sera censée exister par le seul fait de l'inscription sur la liste électorale, tant qu'il n'y aura pas de réclamation (c).

ART. 3.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 4.

Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

TITRE II.

Des listes électorales.

ART. 5 (6 de la loi) (d).

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 6 (7 de la loi).

Les administrations communales feront tous les

« mantes, ou qui sont en état d'accusation pour crimes em- » portant l'une de ces peines, ni ceux qui sont en état de » faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. »

Dans la séance du 16 février, les mots : *ou qui sont en état d'accusation pour crimes emportant l'une de ces peines*, ont été supprimés à la demande de M. de Robaulx; et, sur la proposition de M. Van Meenen, l'article a ensuite été rédigé en ces termes :

« Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les » condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux » qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judi- » ciaire. »

ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après le *présent décret (a)*, réunissent les conditions requises pour être électeur.

ART. 7 (8 de la loi).

Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens qui payent le cens requis dans d'autres communes, d'en justifier à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication du lieu où il paye des contributions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 8 (9 de la loi).

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu au secrétariat de la commune. *Les habitants pourront (b)* prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 18 de la présente loi.

ART. 9 (10 de la loi).

Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication *des jour, heure et local (c)* où l'élection aura lieu.

ART. 10 (11 de la loi).

Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire à cause d'*option, décès, démission (d)* ou autrement, les listes dressées conformément aux articles

précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

ART. 11 (12 de la loi).

Tout individu inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé, *pourra réclamer* auprès de la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation *(e)*.

De même, *tout individu inscrit sur la liste (f)*, pourra réclamer contre chaque inscription indue; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

ART. 12 (13 de la loi).

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers; les décisions seront motivées.

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district, pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 13 (14 de la loi).

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne, ou par fondé de pouvoirs, au secrétariat du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation *(g)*.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement, *sans consignation d'amende (h)*.

(a) La présente loi.

(b) Chacun pourra.

(c) Du jour, de l'heure et du local.

(d) D'option, de décès, de démission.

(e) Sur la proposition de M. Jean Goethals, cette disposition, dans laquelle le mot *indûment* avait été omis, a été amendée en ces termes :

« Tout individu *indûment* inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise » par l'administration communale, pourra s'adresser à la » députation permanente du conseil provincial, en joignant

» les pièces à l'appui de sa réclamation. » (Séance du 14 fév.)

(f) A la demande de M. François, les mots : *tout individu inscrit sur la liste*, ont été remplacés par ceux-ci : *tout individu jouissant des droits civils et politiques*. (Séance du 14 fév.)

(g) Dans la séance du 14 février, ce paragraphe a été adopté avec l'addition suivante, proposée par M. de Robaulx :

« Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé. »

(h) Sur la proposition de M. de Robaulx, les mots : *sans consignation d'amende*, ont été remplacés par ceux-ci :

ART. 14 (15 de la loi).

Il sera donné, au commissariat du district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie. *Il leur sera permis de les faire imprimer (a).*

ART. 15 (16 de la loi).

Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de dix (b) cents par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 11, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

TITRE III.

Des collèges électoraux.

ART. 16 (17 de la loi).

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; *toute discussion, toute délibération leur sont interdites (c).*

ART. 17 (18 de la loi).

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin (d).

ART. 18 (19 de la loi).

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel; ils ne peuvent se faire remplacer. Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 (e).

et d'amende; il a été ensuite ajouté à ce paragraphe une disposition ainsi conçue :

« Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin. » (Séance du 14 fév.)

(a) *Il leur sera permis de les faire imprimer :* disposition supprimée à la demande de M. de Robaulx. (Séance du 14 fév.)

(b) Dix, réduits à cinq, sur la proposition de M. de Robaulx. (Séance du 14 fév.)

(c) *Toute discussion, toute délibération leur sont interdites :* disposition supprimée à la demande de M. le chevalier de Theux de Meylandt. (Séance du 14 fév.)

(d) Il a été ajouté à cette disposition un second paragraphe de M. Watlet, ainsi conçu :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs collèges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois. » (Séance du 22 fév.)

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire.

ART. 19 (20 de la loi).

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée.

ART. 20 (21 de la loi).

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire; s'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux, ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 21 (22 de la loi) (f).

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée; les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les ré-

(e) Sur la proposition de MM. Raikem et de Robaulx, la disposition suivante a été ajoutée à ce paragraphe :

« Et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles. » (Séance du 14 fév.)

(f) Le 15 février, un article 21 nouveau, de M. de Robaulx, a été adopté en ces termes :

« Le bureau tel qu'il est composé ci-dessus, n'est que provisoire. »

« Le bureau définitif est nommé par les électeurs, par un seul scrutin de liste et à la majorité relative. Il est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire pris parmi les électeurs. »

Cette disposition a été supprimée lors de la deuxième discussion de la loi. (Voir page 123.)

clamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 23 *inclus* 34 (a) de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les articles 24, 25, 28, 29 et 31 (b) seront affichés à la porte de la salle en gros caractères.

ART. 22 (23 de la loi).

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de la *députation permanente du conseil provincial* (c), constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie.

ART. 23 (24 de la loi).

Quand il y aura lieu de procéder simultanément aux élections pour la chambre des représentants et le sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps.

ART. 24 (25 de la loi).

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une *boîte fermée avec deux serrures* (d) dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

ART. 25 (26 de la loi).

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 26 (27 de la loi).

Le nom de chaque électeur qui déposera son bulletin dans l'urne (e) sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

(a) 23 *inclus* à 38.

(b) 24, 25, 28, 31, 34 et 39.

(c) *De la députation permanente du conseil provincial* : mots remplacés, à la demande de M. Watlet, par : *de l'autorité compétente*. (Séance du 15 fév.)

(d) *Boîte à deux serrures*. (Séance du 15 fév.)

(e) *Chaque votant* : changement de rédaction de M. Van Meenen. (Séance du 15 fév.)

(f) Cet article a été placé à la suite de l'article 38.

(g) *Bulletins*. (Séance du 15 fév.)

(h) Sur la proposition de M. Lebeau, cet article a été rédigé en ces termes :

ART. 27 (28 de la loi).

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 28 (29 de la loi).

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 29 (30 de la loi).

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée (f).

ART. 30.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 31.

Les *billets* (g) dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 32.

Les *billets nuls* n'entrent point en compte pour fixer la majorité absolue (h).

ART. 33.

Sont valides les *billets* (g) qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 34.

Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans désignation spéciale, ils seront comptés à celui d'entre eux qui en a le plus.

Dans les autres cas, le bureau en décidera, sauf réclamation (i).

« Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.. » (Séance du 15 fév.)

(i) Cet article a été remplacé par la disposition suivante de M. Destouvelles, amendée par M. Le Bègue :

« Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante pour indiquer l'élu. »

« Le bureau en décidera, comme dans tous les autres cas, sauf réclamation. » (Séance du 15 fév.)

Lors de la deuxième discussion de la loi, des modifications ont été introduites dans cet article (voyez page 124).

ART. 55.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit au moins la moitié plus une des voix (a).

ART. 56.

Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 57.

Pour le second tour de scrutin, on n'admettra que les électeurs qui ont concouru au premier tour; on se servira pour l'appel et le réappel des listes tenues en conformité de l'article 24, et l'on indiquera en marge de chacune la présence de ceux qui déposeront leurs bulletins dans l'urne (b).

ART. 58 (57 de la loi).

Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection (c), et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur dans le délai de huitaine; il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau (d).

ART. 59.

Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

ART. 40.

La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

(a) Sur la proposition de M. Lebeau, cet article a été amendé en ces termes :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix. » (Séance du 22 fév.)

(b) Article supprimé lors de la deuxième discussion de la loi. (Voir page 124.)

(c) Les mots *séances tenante* ont été ajoutés à ceux de *procès-verbal de l'élection*. (Séance du 15 fév.)

(d) A la suite de cette disposition, on a placé l'article 29.

(e) Dans la séance du 16 février 1831, l'assemblée a décidé que cet article, qui est textuellement extrait de la constitution, sera inséré dans la loi en lettres italiques ou avec guillemets, et avec indication, entre parenthèses, du numéro des articles dont il est la copie.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 41.

Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique (e).

ART. 42.

Pour être éligible au sénat, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de 40 ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteindrait pas la proportion de un sur six mille âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de un sur six mille (e).

ART. 45 (44 de la loi) (f).

Tous les ans, du 15 avril au 1^{er} mai, le conseil provincial (g) dressera la liste des individus éligibles au sénat, conformément à l'article précédent. Cette liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paye ses contributions.

Les dispositions de l'article 2 (h) de la présente loi sont applicables aux éligibles.

ART. 44 (45 de la loi).

Chacun pourra prendre inspection de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial (i).

(f) Un article 43 nouveau, proposé par M. Raikem, a été adopté en ces termes :

« Les incapacités prononcées par l'article 5 sont applicables aux éligibles. » (Séance du 16 fév.)

(g) La députation permanente du conseil provincial : amendement de M. Lebeau. (Séance du 16 fév.)

(h) Sur la proposition de M. Jacques, les articles 3 et 4 ont été cités à la suite de l'article 2. (Séance du 16 fév.)

(i) Adopté avec cette addition de M. de Trecken de Terhove :

« Ainsi qu'au secrétariat de chaque commune où elle devra être déposée. » (Séance du 16 fév.)

ART. 45 (46 de la loi).

La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.

ART. 46 (47 de la loi).

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent décret (a) sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes des éligibles.

ART. 47 (48 de la loi).

La liste, par ordre alphabétique, sera affichée dans la salle lors de l'élection. Il y sera joint l'observation que les habitants des autres provinces, payant le cens de 1,000 florins et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles, et que l'élection commence par le sénat.

ART. 48 (49 de la loi).

Le député élu par plusieurs districts électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours d'ouverture de la session qui suivra l'élection double; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel district le député appartiendra (b).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49 (50 de la loi).

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral, qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai d'un mois.

ART. 50 (51 de la loi).

Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres; lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

De même, la déclaration d'option peut être envoyée au ministre de l'intérieur par le député élu dans plusieurs districts (c).

(a) De la présente loi.

(b) Sur la proposition de M. de Robaulx, les mots : dans les huit jours d'ouverture de la session qui suivra l'élection double, ont été remplacés par ceux de : dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs.

Deux paragraphes nouveaux, de M. Fleussu, ont ensuite été ajoutés à l'article; ils sont conçus en ces termes :

« Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants, devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

« Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement. » (Séance du 16 fév.)

(c) Paragraphe supprimé, à la demande de M. de Robaulx. (Séance du 16 fév.)

ART. 51 (52 de la loi).

Dans toutes les villes non comprises au présent tableau (d), le cens électoral sera le même que celui pour les campagnes des provinces auxquelles elles appartiennent.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Approuvé :

Le vice-président,
DE GERLACHE.

(A. C.)

Tableau du cens électoral (e).

BRABANT MÉRIDIONAL.

Les campagnes.	fl. 40 (25)
Bruxelles.	100 (65)
Nivelles.	50 (30)
Louvain.	75 (50)
Tirlemont.	60 (35)
Diest.	50 (50)

LIMBOURG.

Les campagnes.	fl. 30 (20)
Maestricht.	60 (40)
Tongres.	40 (28)
Hasselt.	40 (28)
Saint-Trond.	40 (28)
Ruremonde.	40 (28)
Venloo (f).	40 (28)

LIÈGE.

Les campagnes	fl. 55 (25)
Liège.	80 (55)
Verviers.	50 (55)
Huy.	40 (28)

(d) Au tableau suivant.

(e) On a discuté ce tableau dans les séances du 16 et du 17 février 1831; il a été rejeté le 22 février avec la loi électorale. Un nouveau tableau a été discuté le 2 mars. (Voir page 120.)

Sur la proposition de M. Du Bus, amendée par M. Helias d'Huddeghem, le cens des campagnes a été fixé à 25 florins dans les provinces de Brabant, Liège, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Anvers; et à 20 florins, dans celle de Limbourg, Namur et Luxembourg.

Le cens des villes a été réduit d'un tiers, à la demande de M. le vicomte Charles Vilain XIIII. (Séance du 17 fév.)

Nous mettons entre parenthèses les chiffres adoptés.

(f) Ville omise dans les exemplaires du tableau distribués aux membres du congrès.

FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes.	fl. 40 (25)
Gand.	100 (65)
Lokeren.	55 (35)
Termonde (a).	50 (50)
Saint-Nicolas.	50 (55)
Alost.	50 (35)
Renaix.	50 (50)
Audenarde (a).	50 (50)

FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnés.	fl. 40 (25)
Bruges.	75 (50)
Courtrai.	60 (40)
Ypres.	50 (40)
Ostende.	50 (55)
Thielt.	50 (50)
Roulers.	50 (50)

HAINAUT.

Les campagnes.	fl. 40 (25)
Mons.	65 (40)
Tournay.	65 (40)
Ath.	50 (30)
Charleroy.	50 (50)
Soignies.	50 (50)

NAMUR.

Les campagnes.	fl. 30 (20)
Namur.	50 (55)

ANVERS.

Les campagnes.	fl. 40 (25)
Anvers.	100 (65)
Malines.	50 (55)
Lierre.	45 (30)
Turnhout.	45 (30)

(a) Ville omise dans les exemplaires du tableau distribués aux membres du congrès.
(b) Voyez, sous le N° 279, la première partie du travail de la commission.
(c) Ces articles ont été discutés dans la séance du 18 février 1851.
(d) Les articles 52, 53 et 54 ont été renvoyés à la commission. Dans la séance du 21 février, M. le chevalier de Theux de Meylandt, son rapporteur, proposa de les remplacer par la disposition suivante :
« La chambre des représentants et le sénat sont renou-

LUXEMBOURG.

Les campagnes.	fl. 30 (20)
Luxembourg.	40 (35)
(A. C.)	

N° 280.

Loi électorale.

Travail complémentaire de la commission, distribué aux membres du congrès le 17 février 1851 (b).

Articles supplémentaires du projet de loi (c).

Les articles suivants sont proposés pour faire partie du projet de loi électorale.

ART. 51 bis (55 de loi).

La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

ART. 52.

La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par séries de provinces.

A cet effet les provinces sont divisées en deux séries dont l'une comprend les provinces d'Anvers, du Brabant, de Liège, du Limbourg et du Luxembourg; l'autre comprend les provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Hainaut et de Namur (d).

ART. 53.

La première sortie des députés à la chambre des représentants est fixée pour une série de provinces à l'an 1853, et pour l'autre série à l'an 1855, d'après le tirage au sort, qui sera fait à la chambre des représentants dans le cours de la première session.

Les sénateurs appartenant aux provinces dont les représentants sortent en 1855 sortiront en même temps (d).

ART. 54.

En cas de dissolution de la chambre des représentants, la nouvelle chambre fera un tirage au sort

» velés par séries dans l'ordre qui sera déterminé par une » loi spéciale.
» La sortie de la moitié des membres de la chambre des » représentants aura lieu en 1853.
» La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu » en 1855. »
Cette disposition a été immédiatement adoptée; elle forme l'article 5 de la loi. Lors de la deuxième discussion de la loi, les mots : de députés, ont été ajoutés aux mots : par séries. (Voir page 125.)